

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du  
développement durable et de la mer, en  
charge des technologies vertes et des  
négociations sur le climat

**NOR : DEVK1020985D/Rose-1**

## PROJET DE DÉCRET n° du

relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés

-----

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU le code du tourisme ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment ses articles 9, 13-1 et 18 ;

VU l'ordonnance n° 2004-1198 du 12 novembre 2004 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des installations à câbles transportant des personnes et relatives aux remontées mécaniques en montagne ;

VU le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2010-687 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du ..... ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

## **D É C R È T E :**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup>**

#### **MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés est un service à compétence nationale rattaché au directeur général des infrastructures, des transports et de la mer du ministère chargé des transports.

#### **Article 2**

Le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés est chargé, en ce qui concerne les remontées mécaniques, les tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme et les transports publics guidés mentionnés à l'article 13-1 de la loi du 30 décembre 1982 susvisée :

1° D'assurer une fonction d'observatoire du parc français des installations de remontées mécaniques et de transports publics guidés ;

2° De concourir à la promotion des techniques relatives à ces installations ;

3° De conduire des études, recherches et expertises, d'effectuer la collecte et l'exploitation des statistiques, de produire et de diffuser des documents et référentiels techniques ou des recommandations et de faire à l'administration centrale toutes propositions relatives à l'évolution de la réglementation ;

4° De délivrer les avis et attestations prévus par la réglementation en matière de transports publics guidés et de remontées mécaniques ainsi que certains agréments mentionnés à l'article R. 342-15 du code du tourisme, et d'instruire les dossiers soumis aux commissions spécialisées ;

5° D'exercer une mission d'animation, d'assistance et de conseil auprès des services du ministère, notamment dans le domaine de la sécurité en organisant les échanges d'expériences avec les autres organismes du réseau scientifique et technique du ministère ;

6° D'entretenir les relations avec les organismes scientifiques, techniques ou de contrôle, externes au ministère, ainsi qu'avec les organisations professionnelles tant au niveau national qu'international ;

7° De participer au développement des compétences des personnels du ministère intervenant dans ces secteurs d'activités, en particulier par des formations spécifiques ;

8° D'assurer les missions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 12 novembre 2004 susvisée ;

9° D'assurer les missions de contrôle technique et de sécurité prévues par la réglementation en matière de transports publics guidés et de remontées mécaniques ;

10° D'assurer l'instruction technique des dossiers prévus par la réglementation en matière de transports publics guidés et de remontées mécaniques.

### **Article 3**

Les préfets de département ont autorité fonctionnelle sur le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés pour les missions relevant des 9° et 10° de l'article 2. Pour l'exercice de ces missions, chaque préfet de département peut déléguer sa signature au directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés. Le directeur de ce service peut subdéléguer cette signature aux agents du service exerçant ces missions.

### **Article 4**

Par exception à l'article 2, pour ce qui relève des compétences du préfet de la région Ile-de-France, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement est chargée des missions définies aux 9° et 10° de l'article 2 .

La direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement peut se faire assister par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés pour l'exercice des missions mentionnées au premier alinéa dans les conditions d'une délégation de gestion prévue par le décret du 14 octobre 2004 susvisé.

### **Article 5**

Le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés est nommé par arrêté du ministre chargé des transports. Il a autorité sur les personnels du service.

### **Article 6**

Le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ou, par délégation, son adjoint, agréent et commissionnent les agents exerçant les missions et contrôles prévus au 9° de l'article 2.

Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ou, par délégation, ses adjoints, exercent les mêmes compétences vis-à-vis des agents relevant de son service.

### **Article 7**

Le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés comporte un siège et des implantations territoriales.

Un arrêté du ministre chargé des transports précise l'organisation interne du service.

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **Article 8**

Les bureaux des directions départementales des territoires des Hautes-Alpes, du Doubs, de l'Isère, du Puy-de-Dôme, des Hautes-Pyrénées, de Savoie et Haute-Savoie, ainsi que la partie du bureau de la direction interdépartementale et régionale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, qui étaient précédemment chargés des missions confiées au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés par le présent décret, sont rattachés à ce service.

### **Article 9**

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret à l'exception d'une part des dispositions de l'article 3, et d'autre part des dispositions des articles 4 et 6 qui peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article 10**

Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **Article 11**

Le décret n° 2001-714 du 31 juillet 2001 portant création du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés est abrogé.

## Article 12

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et le ministre du budget, des comptes publics, et de la réforme de l'Etat sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

**PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :**  
**LE PREMIER MINISTRE,**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de la mer, en charge des technologies  
vertes et des négociations sur le climat,

Le ministre du budget, des comptes  
publics, et de la réforme de l'Etat,

